Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025
ID : 083-218301232-20250403-DEL_2025_031-DE

SANARY SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux avril, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation : 27 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de votants : 30
Pour : 30
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance : Laetitia BATTÉ

Présents :
Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Laetitia BATTÉ, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Frédéric CARTA, Pascal GONET, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Armande PROSPERI, Jacques VENET, Marie-Anne BENJO, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Francine CHENET, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Gilles GARCIA

Représenté(s) :
Linda ROMERO donne procuration à Laetitia BATTÉ, Jean-Pierre ROUSSEL donne procuration à Gilles GARCIA

Absent(s) :
Luc DE MARIA

DEL_2025_031 : Mise à jour du répertoire des voies – suppression de l'impasse Lou Ribas du répertoire des voies de la commune

Après avoir entendu le rapport de Eliane THIBAUX, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-30 et L.2213-28 ;

L'article L.2121-30 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence…* ».

Dans le cadre de la mise à jour du répertoire des voies, il est nécessaire de supprimer une voie figurant au répertoire des voies de la commune.

L'impasse Lou Ribas, cadastrée 123AS 730, est une voie privée ouverte à la circulation publique.

Elle dessert les parcelles cadastrées 123AS 335, 123AS 336, 123AS 376. Par ailleurs, la parcelle cadastrée 123AS 614 correspondant à la propriété Les Cardalines bénéficie d'une servitude de passage officielle sur cette voie.

Un permis de construire n° 083 123 24 O0021 a été accordé le 25/06/2024 pour la création d'un collectif de deux bâtiments comportant 5 logements modifiant l'accès des parcelles cadastrées précitées 123AS 335, 123AS 336, 123AS 376, et 123AS 730, qui se situe dorénavant corniche du Soleil.

La copropriété « Les Cardalines », située sur la parcelle cadastrée 123AS 614 conserve sa servitude de passage sur la parcelle cadastrée 123AS 730.

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le 04/04/2025
ID : 083-218301232-20250403-DEL_2025_031-DE

La parcelle cadastrée 123AS 730 ne constituant plus une voie desservant plusieurs parcelles, et ne constituant l'accès qu'à une parcelle bénéficiant d'une servitude de passage, il est alors inutile de conserver la dénomination de la voie privée cadastrée 123AS 730.

Il est proposé de supprimer du répertoire des voies de la commune « l'impasse Lou Ribas ».

Le répertoire communal des voies est ainsi mis à jour.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver la mise à jour du répertoire communal,
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre le répertoire communal mis à jour pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SANARY SUR MER (VAR)

Signé électroniquement par : Daniel ALSTERS
Date de signature : 03/04/2025
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.